

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-20 : Certaines collectivités locales exercent des activités industrielles et commerciales sous forme d'EPIC et de régies dotées de la personnalité morale. En principe ces établissements sont inscrits au RCS sous la lettre B, or le Greffe ne demande pas leur inscription dans SIRENE (les immatriculations sont faites à la demande de la trésorerie ou de l'établissement lui-même).

Ce circuit est-il normal ?

Le Greffe ou la CCI n'est t'il pas compétent ?

Demande d'avis de l'INSEE.

Aux termes de l'article premier 4° du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS, les établissements publics français à caractère industriel et commercial (EPIC) doivent être immatriculés au RCS.

Le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux CFE dispose (article 2, I, d) du 4°) que le CFE compétent pour les EPIC est le greffe du tribunal de commerce ou de grande instance statuant commercialement.

Les Chambres de commerce et d'industrie ne sont donc pas compétentes pour ces établissements.

Le passage par le CFE étant obligatoire, la déclaration au fichier SIRENE, comme aux autres partenaires du CFE doit passer par ce dernier.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Le CFE compétent pour les EPIC est le greffe.

La déclaration au fichier SIRENE doit se faire par l'intermédiaire du greffe, comme pour toutes les personnes assujetties au décret du 19 juillet 1996.

*Délibération du Comité du 22 octobre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

